



Délibération n° 2020-2

Conseil d'administration du 22 janvier 2020

Objet : Demande de la commune d'Argenteuil (95) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune d'Argenteuil sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 176 910 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à l'exercice 2013.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande du maire en date du 16 septembre 2019 qui explique que le décalage de paiement des cotisations en 2013 est indépendant de la volonté de la commune et lié à un concours de circonstances à la Trésorerie municipale,
- Compte tenu du fait que la commune est à jour du paiement de ses cotisations,

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune d'Argenteuil sur les cotisations relatives à l'exercice 2013, la remise totale des majorations d'un montant de 176 910 euros.

Bordeaux, le 22 janvier 2020

Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac